



STATUTS DU CESP

Approuvés par l'AGE du 2 juin 2016

[55 rue Anatole France](#)
[92300 LEVALLOIS](#)
[Tél : 01 40 89 63 60](#)
www.cesp.org

Titre I : Constitution

Article I : COMPOSITION

L'Association dénommée CENTRE d'ETUDE DES SUPPORTS de PUBLICITE (CESP) régie par la loi du 1er juillet 1901, est composée des Annonceurs, des Agences Médias et de Communication, des Médias et autres supports de communication et des Organisations Professionnelles de ces métiers, présents comme à venir.

Est à ce titre considéré comme Support de Publicité, tout média ou point de contact quelle que soit sa nature entre des émetteurs de messages et leurs récepteurs.

L'Association se compose de personnes morales concernées par l'objet social et acquittant une contribution annuelle.

Article II : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet de constituer :

- Un Organe interprofessionnel, indépendant, neutre et impartial spécialisé dans l'audit des études de référence des médias, les missions de conseil, d'accompagnement, de certification et de labélisation dans le domaine des médias et autres points de contact.
- Un centre d'études, de recherches et d'expertise, spécialiste de la mesure de l'audience et/ou de l'efficacité dans le domaine des médias et autres supports de communication.
- Un lieu de rencontres, d'échanges, de discussion et de concertation se rapportant à ces objets.

A cet effet, et plus généralement, l'Association peut :

- entreprendre et/ou accomplir toutes opérations de conseil, interventions, études ou recherches en rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, en France ou à l'étranger.

Article III : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé au :

55 Rue Anatole France

92300 LEVALLOIS PERRET

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité Exécutif après validation par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un nouveau périmètre d'implantation du siège de l'Association.

Article IV : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

Article V : DEMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

Cessent de faire partie de l'Association :

Les membres qui auront donné leur démission avant le 31 décembre par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, pour prise d'effet l'année civile suivante, ou dont l'entreprise aura cessé toute activité.

Les membres qui auront été radiés par décision du Conseil d'Administration, pour motifs graves, notamment pour infraction aux présents statuts, ou pour violation des règles déontologiques, ou pour non-paiement des contributions.

Cette radiation deviendra effective trois mois après que les membres visés ont été mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fournir leurs explications écrites ou de s'acquitter des sommes dues, si cette mise en demeure est restée sans effet pendant ce délai.

Le départ des membres démissionnaires ou radiés ne peut mettre fin à l'Association. Leurs contributions échues, décidées par le Conseil d'Administration avant leur démission ou radiation, restent acquises de plein droit à l'Association.

Titre II : Fonctionnement et Administration

Article VI : ASSEMBLEES GENERALES

- a) Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les convocations, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres, doivent être envoyées quinze jours à l'avance, par tout moyen à la convenance du Président.
- b) L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an. Elle nomme, révoque ou renouvelle, s'il y a lieu, les membres du Conseil d'Administration.

Elle ratifie les désignations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration pour pourvoir à une vacance.

Elle entend les rapports sur l'activité et la situation financière présentées par le Directeur Général et le rapport de l'activité du Comité Scientifique par le Président du Comité Scientifique. Elle approuve notamment les comptes de l'exercice écoulé, et arrête le barème des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le quorum requis est égal au tiers des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Président doit convoquer dans le délai de 15 jours et sur le même Ordre du Jour, une seconde Assemblée Générale Ordinaire pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

c) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les décisions y sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Le quorum requis est égal au tiers des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée par le Président, à la demande conjointe d'au moins 20 % des membres à jour de leur cotisation.

Article VII : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont l'effectif est au maximum de 23 administrateurs. L'effectif et la répartition sont validés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration comprend des personnalités en activité, représentantes des Annonceurs, des Agences Médias et de Communication, des Médias et autres points de contact et/ou des Organisations Professionnelles de ces métiers. Il doit s'assurer que l'ensemble du marché est bien représenté.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration a la faculté, sur proposition du Président, de coopter un nouvel administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de renouvellement d'un administrateur, le Conseil d'Administration a également la faculté de proposer un nouvel administrateur.

La ratification de cette cooptation ou de ce nouveau mandat sera alors soumise à la première Assemblée Générale réunie postérieurement à cette décision.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a une fonction générale de supervision de la gestion et d'orientation de l'Association. Il fixe sur proposition du Comité Exécutif, les axes stratégiques, le plan d'actions et le budget. Il définit les modalités du barème des contributions qui est soumis à l'Assemblée Générale pour approbation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou sur demande du quart des administrateurs adressée au Président.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir la moitié de ses membres. Il délibère à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article VIII : LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration désigne son Président à la majorité de ses membres, présents ou représentés pour la durée de son mandat d'administrateur. Ce mandat peut être renouvelé une fois sans dépasser six ans en cumulant les deux mandats.

La personnalité choisie pour présider l'Association doit répondre à deux critères :

- Indépendance directe ou indirecte de toute société ou institut réalisant les études auditées par l'Association
- Neutralité : durant son mandat, il n'exerce aucune fonction au sein d'un support de communication tel que défini à l'article I.

Le Président préside le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Il représente l'Association dans les actes civils et les procédures judiciaires. Il peut déléguer, de façon temporaire, tout ou partie de ses attributions au Directeur Général et/ou à l'un des membres du Comité Exécutif.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous placements au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, de vacance ou de démission du Président, un Vice-Président assure l'intérim de la Présidence sur délégation du Président ou décision du Conseil d'Administration.

Article IX : LE COMITE EXECUTIF

Sur proposition du Président de l'Association, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres le Comité Exécutif.

- Composition

Il est composé, outre le Président de l'Association et du Directeur Général, d'au moins trois membres Vice-Présidents (un représentant des médias, un représentant des agences et un représentant des annonceurs), dont un Trésorier.

Tout membre du Comité Exécutif perd de plein droit cette qualité dès qu'il cesse de faire partie du Conseil d'Administration. Le Comité peut convier à une de ses réunions tout administrateur dont il juge la présence nécessaire.

- Réunions

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et, au moins, trois fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Directeur Général.

- Compétences

Le Comité Exécutif prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et veille à l'exécution de leurs décisions.

Il assiste le Président et le Directeur Général dans l'administration de l'Association.

Par ailleurs :

- Il contribue au recrutement du Directeur Général
- Sur proposition du Directeur Général, il définit les axes stratégiques, les plans d'actions et le budget à soumettre au Conseil d'Administration
- Il est force de proposition sur les nouvelles missions et sur la stratégie de recrutement d'adhérents

Article X : DIRECTION GENERALE

Le Directeur Général est recruté par le Président, après consultation du Comité Exécutif.

Le Conseil d'Administration est informé de la décision par voie électronique. Avant toute procédure de rupture du contrat de travail du Directeur Général, le Président devra consulter les membres du Comité Exécutif.

Le Directeur Général assiste le Président, exécute et met en œuvre, sur les instructions de celui-ci, les directives et orientations définies avec le Comité exécutif et validées en Conseil d'Administration. Il prépare et anime avec le Président, les réunions du Comité Exécutif, du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il participe à toutes les autres instances de l'Association en particulier aux réunions du Comité-Scientifique et des Collèges.

Article XI : LES COLLEGES DE MEMBRES

Les membres sont répartis en collèges dont la composition et l'organisation sont régies par le règlement intérieur.

Article XII : LE COMITE SCIENTIFIQUE

Le Comité Scientifique est dirigé par un Président qui tient ses pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Président du Comité Scientifique issu du monde universitaire ou de la recherche est recruté par le Directeur Général en étroite collaboration avec le Président. Le Conseil d'Administration valide le choix lors d'une séance du Conseil. Tous les membres du Comité Scientifique sont tenus de signer un accord de confidentialité.

Le Président ou le Directeur Général peut demander à tout membre de ne pas assister à tout ou partie d'une séance du Comité Scientifique, s'il juge qu'il y a un conflit d'intérêt avec l'activité du membre concerné.

Sa composition, son fonctionnement et son rôle sont définis par le règlement intérieur.

Article XIII : RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en au titre des fonctions qui leur sont ainsi confiées.

Toutefois le Président peut recevoir une indemnité de sujétion, dont le montant est fixé et voté par le Conseil d'Administration à l'unanimité. Le Président s'abstient lors du vote fixant le montant de cette indemnité.

Article XIV : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par la Direction Générale du CESP et soumis à la validation du Conseil d'Administration, arrête les modalités propres à assurer l'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Il régit les instances suivantes :

- Le Conseil d'Administration
- Les Collèges
- Le Comité Scientifique

Titre III : Ressources

Article XV : LES RESSOURCES

Les ressources du CESP se composent :

- **Adhérents :**

Des Contributions (cotisations et participations) de ses membres pour financer la réalisation de l'audit des études de référence. Ces contributions font l'objet d'un barème défini par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale

La modification du barème doit faire l'objet d'une analyse d'un groupe de travail issu des membres du Comité Exécutif et validée par le Conseil d'Administration.

- **Clients**

Les autres travaux demandés à l'Association sont facturés séparément selon une tarification spécifique. Chaque demande est analysée par le Directeur Général et fait l'objet d'une proposition validée par lui.

- **Autres**

Les ressources et subventions diverses doivent être examinées par le Comité Exécutif et validées par le Conseil d'Administration.

Titre IV : Modification des Statuts et Dissolution de l'Association

Article XVI : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés, sauf disposition contraire, comme celle prévue notamment à l'Article III, sur proposition d'au minimum un tiers des membres du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, dans les conditions de quorum énoncées à l'Article VI.

Article XVII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être proposée à l'Assemblée Générale que par les trois quarts au moins des membres en exercice du Conseil d'Administration, par lettre recommandée adressée au Président, en précisant les motifs invoqués.

Dès qu'il est saisi, le Président convoque le Conseil d'Administration dans un délai maximum de 30 jours.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement pour cet objet, dans un délai maximum de quarante-cinq jours suivant le Conseil d'Administration mentionné plus haut. Le vote a lieu à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, sur un quorum des deux-tiers des membres adhérents. Si ce quorum n'est pas réuni, le Président a la faculté de convoquer, dans un délai de 15 jours, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, pour laquelle aucune condition de quorum n'est imposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra prononcer la dissolution de l'Association qu'après examen d'un arrêté des comptes produit par le Conseil d'Administration.

Si ces comptes dégagent un passif net, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra le couvrir, avant dissolution, au besoin par un appel de cotisation exceptionnelle mise à la charge de tous les adhérents de l'exercice en cours.

Si ces comptes dégagent un actif net, elle charge le dernier Conseil d'Administration des opérations de liquidation. Ce Conseil d'Administration aura pour mission d'attribuer le reliquat d'actif dans les conditions de son choix, sauf à ce que l'Assemblée Générale Extraordinaire ait désigné au préalable la ou les associations déclarées d'utilité publique bénéficiaire.

Article XVIII : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou tout administrateur que ce dernier aura désigné à sa place, est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août de la même année.

Article XIX : Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège social.

